



Presidential Directive – Directive de la Présidence

Ref. ICC/PRESG/2014/001

Date : 22 janvier 2014

STATUT DU PERSONNEL

Le Président, conformément à la Section 2 de la Directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 et en consultation avec le Procureur, promulgue la présente Directive relative au Statut du personnel de la Cour pénale internationale (« la Cour »), approuvé par l'Assemblée des États parties (« l'Assemblée ») en application de l'article 44, paragraphe 3, du Statut de Rome de la Cour.

Section 1

Version révisée du Statut du personnel

1.1 Par sa résolution ICC-ASP/12/Res.1, l'Assemblée a adopté la recommandation du Comité du budget et des finances (« le Comité ») de relever l'âge de départ obligatoire à la retraite à soixante-cinq ans pour les nouveaux fonctionnaires entrés au service de la Cour à partir du 1^{er} janvier 2014, et a décidé de remplacer l'article 9.5¹ du Statut du personnel par la disposition suivante :

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge considéré dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme étant l'âge normal de départ à la retraite. Les fonctionnaires dont l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ans peuvent toutefois être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-deux ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite dans l'intérêt de la Cour ».

1.2 L'Assemblée a également adopté la recommandation du Comité que, dans l'attente d'une décision qui pourrait être adoptée par l'Assemblée à sa treizième session en ce qui concerne l'âge obligatoire de cessation de service pour les fonctionnaires en poste, soient accordées des prolongations de contrat jusqu'à fin 2014 aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante-deux

¹ La précédente version de l'article 9.5 du Statut du personnel était (comme l'indiquait la Directive de la Présidence ICC/PRESG/2004/001) libellé ainsi qu'il suit : « Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de soixante-deux ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite dans l'intérêt de la Cour ».


ans en 2014, s'ils souhaitent poursuivre leur service avec la Cour et à moins que le fonctionnaire n'ait fait l'objet d'une cessation de service pour des raisons autres que l'âge, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

1.3 La version révisée du Statut du personnel² intégrant l'article 9.5 amendé est jointe à la présente Directive.

Section 2

Dispositions finales

- 2.1 La version révisée du Statut du personnel prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.
- 2.2 La présente Directive abolit la Directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2004/001.


Sang-Hyun Song
Président

² La version révisée du texte reflète le Statut du personnel tel qu'adopté par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et promulgué par la Directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2004/001, et elle intègre l'amendement de la résolution ICC-ASP/1/Res.10, qui fait partie intégrante du Statut du personnel, en vertu de la résolution ICC-ASP/4/Res.4.